

Nombre de membres

27

Nombre de présents

12

Pouvoirs :

8

Nombre d'absents

15

Nombre de votants

20

Quorum

14

CENTRE de GESTION de la**FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE****d'EURE-ET-LOIR****Séance du 27 juin 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 juin 2025 à 14h30, le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir dûment convoqué le 18 juin 2025 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand MASSOT.

Etaient présents :

- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,
- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU, Adjointe au Maire de NOGENT-LE-ROTROU,
- Michel CHARPENTIER, Maire de FONTENAY-SUR-EURE,
- Alain CONTREPOIS, Conseiller municipal de CHARTRES,
- Benoît DELATOUCHE, Maire de BARJOUVILLE,
- Jean-Luc DUCERF, Maire d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN,
- Philippe GALIOTTO, Maire de COLTAINVILLE,
- Jacky GAULLIER, Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE,
- Bertrand MASSOT, Maire de LUISANT,
- Benoit PELLEGRIN, Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BEAUCE,
- Jean-Louis RAFFIN, Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS,
- Max VAN DER STICHELE, Maire de VER-LES-CHARTRES,

Pouvoirs :

- François BELHOMME, Maire d'EPERNON, a donné pouvoir à Bertrand MASSOT,
- Hélène DENIEAULT, Maire de CHALLET a donné pouvoir à Philippe GALIOTTO,
- Bernard GOBIN, Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS, a donné pouvoir à Michel CHARPENTIER,
- Sylvie HONNEUR-BÔCHER, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir, a donné pouvoir à Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU,
- Patrick LAFAVE, Conseiller de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES FORETS DU PERCHE, a donné pouvoir à Benoit PELLEGRIN,
- Corine LE ROUX, Maire de BOUTIGNY PROUAIS a donné pouvoir à Jean-Luc DUCERF,
- Martine MOKHTAR, Administratrice du CCAS de CHARTRES, a donné pouvoir à Alain CONTREPOIS,
- Damien STEPHO, Maire de VEROUILLET, a donné pouvoir à Jean-Louis RAFFIN,

Absents excusés :

- Marle-Pierre DAVID, Adjointe au Maire de LÈVES,
- Evelyne LEFEBVRE, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir,
- Olivier MARCADON, Maire adjoint de LUCÉ,

Absents :

- John BILLARD, Maire du FAVRIL,
- Ghizlan CHOUAYB, Conseillère municipale de CHATEAUDUN,
- Lydie GUERIN, Administratrice de la CAISSE DES ECOLES DE DREUX,
- Caroline VABRE, Adjointe au Maire de DREUX,

- Laurent ARCHENAULT, Payer départemental

Secrétaire de séance :

- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,

Assistaient également :

- Gabrielle BARRETT-JACQUET, Directrice générale,
- Oriana CAUQUIS, Directrice générale adjointe,

Délibération n° 2025 – D – 25

Conseil d'administration

Séance du 27 juin 2025

Objet : Actualisation des modalités d'exercice du temps partiel

Exposé de Monsieur Bertrand MASSOT, Président,

Vu la délibération n°2009-09 portant mise en place du temps partiel et fixant ses modalités d'exercice au sein de l'établissement ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 12 mai 2025 ;

Le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Les principes généraux sont fixés par les dispositions suivantes :

- Articles L 612-1 à L 612-8 et articles L 612-12 à L 612-14 du Code Général de la Fonction Publique
- Article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Il rappelle également que la délibération n°2009-40 du conseil d'administration avait été prise en 2009 pour instaurer les modalités de mise en œuvre du temps partiel au sein du CDG.

Il indique que le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 est venu assouplir les conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique. Ainsi, la condition d'ancienneté d'une année de service à temps complet n'est plus requise pour les agents contractuels de droit public. Par ailleurs, les modalités d'octroi d'un temps partiel pour les agents exerçant à temps non complet ont été assouplies.

Dans cette perspective, il est proposé au conseil d'administration de redélibérer afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions.

1. Les différents types de temps partiel :

1.1 Le temps partiel sur autorisation :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuel de droit public à temps complet et à temps non complet ;

Quotité : Pour les agents à temps complet, l'autorisation ne peut être inférieure au mi-temps (quotité entre 50% et 99% d'un temps plein).

Pour un agent à temps non complet, les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixes (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Conditions d'octroi : sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise prévue à l'article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, aux agents publics occupant un emploi à temps complet, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

1.2 Le temps partiel de droit :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet ;

Quotité : 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein

Cas d'ouverture :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant.
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave
- lorsque l'agent relève, en tant que personne handicapée, d'une des catégories mentionnées à l'article L.5212-13 du code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11°), après avis du service de médecine professionnelle. Sont notamment concernés : les personnes reconnues handicapées par la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles, mais également la plupart des catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des 6%.

2. Dispositions communes au temps partiel de droit ou sur autorisation :

Durée, renouvellement de l'autorisation : L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'autorisation d'exercer à temps partiel doit faire à nouveau l'objet d'une demande de l'intéressé et d'une décision expresse de l'employeur.

Organisation : Le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.

Réintégration :

- En cours de période : la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'intéressé, moyennant un préavis de 2 mois, avant la date souhaitée, à respecter par l'agent.

Toutefois, en cas de demande de réintégration pour motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage, changement dans la situation familiale etc.) : elle peut intervenir sans délai.

- Au terme de la période : l'agent est admis à réintégrer à temps plein son emploi ou à défaut un emploi correspondant à son grade.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Il appartient donc au conseil d'administration après avis du Comité Social Territorial d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel au CDG d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Président, chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Président propose au conseil d'administration de mettre à jour à compter du 15 juillet 2025 les modalités d'application et de les fixer comme suit :

- que l'exercice de fonctions à temps partiel puisse être autorisé pour les agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public de CDG quel que soit leur cadre d'emplois, sous réserve des nécessités de service,

- que l'autorisation d'exercer à temps partiel (temps partiel de droit ou sur autorisation) sera délivrée dans les conditions prévues par le décret 2004-777 du 29 juillet 2004,

- que le temps partiel (de droit ou sur autorisation) est organisé dans le cadre hebdomadaire,

- dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation,

→ Pour les fonctionnaires à temps complet, les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50% et 99% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein,

→ Pour les fonctionnaires à temps non complet et les agents contractuels à temps non complet les quotités de temps partiel sur autorisation les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80%, 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

- Dans le cadre du temps partiel de droit, pour les fonctionnaires à temps complet, à temps non complet et pour les agents contractuels, les quotités possibles sont 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein,

- que la durée des autorisations est comprise entre 6 mois et 1 an,

- qu'avant le début de la période souhaitée, les demandes devront être formulées dans les délais suivants :

- pour un temps partiel d'une quotité supérieure ou égale à 80% : minimum 2 mois
- pour un temps partiel d'une quotité inférieure à 80% : minimum 2 mois

- en cas de renouvellement du temps partiel : demande à formuler minimum 1 mois avant l'expiration de la période en cours.

- que les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée ou à la demande du Président si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

Vu l'avis des membres du Bureau réunis en date du 12 juin 2025,

Les membres du Conseil d'administration décident, à l'unanimité :

➤ que l'exercice de fonctions à temps partiel puisse être autorisé pour les agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public de CDG quel que soit leur cadre d'emplois, sous réserve des nécessités de service,

➤ que l'autorisation d'exercer à temps partiel (temps partiel de droit ou sur autorisation) sera délivrée dans les conditions prévues par le décret 2004-777 du 29 juillet 2004,

➤ que le temps partiel (de droit ou sur autorisation) est organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel,

➤ dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation,

→ Pour les fonctionnaires à temps complet, les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50% et 99% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein,

→ Pour les fonctionnaires à temps non complet et les agents contractuels à temps non complet les quotités de temps partiel sur autorisation les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80%, 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

➤ Dans le cadre du temps partiel de droit, pour les fonctionnaires à temps complet, à temps non complet et pour les agents contractuels, les quotités possibles sont 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein,

➤ que la durée des autorisations est comprise entre 6 mois et 1 an,

➤ qu'avant le début de la période souhaitée, les demandes devront être formulées dans les délais suivants :

- pour un temps partiel d'une quotité supérieure ou égale à 80% : minimum 2 mois
- pour un temps partiel d'une quotité inférieure à 80% : minimum 2 mois

➤ en cas de renouvellement du temps partiel : demande à formuler minimum 1 mois avant l'expiration de la période en cours.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Besoin
L'avis

Publié le 01/07/2025
en cours de période pourront
ID : 028-282800374-20250627-2025_D_25-DE

➤ que les demandes de modification des conditions d'exercice du temps par intervenir à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date demande du Président si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

Le Président,

Bertrand MASSOT



Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en préfecture le :
De la publication le :

- 1 JUIL. 2025

Par délégation,
La Directrice Générale
Gabrielle BARRETT-JACQUET